

LA VENTE EN DETAXE

Un client **résidant hors de l'Union Européenne** peut bénéficier, pour certains de ses achats à caractère personnel, d'une **exonération de la TVA française**. Cet avantage peut lui être accordé par les commerçants sous conditions de résidence, de statut, de valeurs d'achats, de délai... et du respect des formalités douanières appropriées.

Les informations indiquées dans ce document sont résumées. Pour obtenir une information complète, consultez [l'arrêté du 15 mai 2018](#) et le [bulletin officiel des douanes](#) du 17/05/2018.

1) CONDITIONS NECESSAIRES POUR LA VENTE EN DETAXE

• [Les produits](#)

La vente en détaxe peut être accordée pour toutes les marchandises transportables dans les bagages ou le véhicule habituel du client **à l'exception des produits suivants** :

- d'une manière générale tous les biens soumis à **embargo commercial**,
- les **tabacs** manufacturés,
- les **produits pétroliers**,
- les **moyens de transport à usage privé**, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport, tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être immatriculées dans une série propre,
- les **biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport** à usage privé (pièces détachées et accessoires de voitures, motocyclettes). Toutefois, les appareils autoradio, lecteurs de cassettes ou de CD peuvent être exportés sous bordereaux, les frais de montage éventuels ne bénéficiant pas de l'exonération,
- les **armes, les munitions et leurs éléments** sauf celles de la cinquième catégorie (armes de chasse et de tir sportif), de la sixième catégorie (armes blanches) et de la septième catégorie (armes de tir, foire et salon),
- les **biens culturels** : œuvres d'art, de collection, d'antiquité. Toutefois, certains objets d'art et de collection pouvant cependant être exportés sous bordereaux, contacter les services de la douane.
- les **marchandises soumises à formalités particulières** : comme celles de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, licence, autorisation de sortie, immatriculation, réglementation des biens à double usage...
- les **stupéfiants, radios éléments artificiels** et produits en contenant, les psychotropes,
- les prestations de service, dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel, si cette prestation figure également sur le bordereau il sera refusé par les douanes.

• [Site de commerce en ligne](#)

Il est également admis que cette procédure soit utilisée pour des achats effectués en France à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies.

La livraison doit intervenir en France et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport en cours de validité, afin d'être présenté pour visa lors de la sortie du territoire de l'Union Européenne.

- [Le nombre d'articles similaires vendus à un même client](#)

Les ventes doivent être faites au détail et ne jamais présenter le caractère d'un approvisionnement commercial. La limite est fixée à 15 exemplaires d'un même article.

- [Le montant des ventes](#)

Le montant des achats effectués le même jour*, dans un même magasin, doit être **supérieur ou égal à 175,01 € TTC**.

Nota : Une enseigne, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de TVA intracommunautaire, peut établir un seul bordereau regroupant des achats égalant ou excédant globalement 175,01 € et effectués le même jour dans ses différents points de vente. Les achats effectués le même jour* dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société, qui peut elle-même les revendre à un opérateur de la détaxe. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur doivent donner lieu à une facturation TTC.*

** **Depuis le 1^{er} janvier 2020**, il est possible de regrouper sur un même bordereau des **achats réalisés sur une période de 3 jours**, au lieu d'un seul et même jour, dans un même magasin ou un groupement de magasins dans une même ville et identifiés sous le même numéro de TVA.*

- [Le client](#)

Peuvent bénéficier de la détaxe, quelle que soit leur nationalité, les clients résidant de manière permanente :

- dans un pays tiers à l'Union Européenne,
- dans les collectivités d'outre-mer de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint Martin, Saint Barthélemy,
- dans les territoires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ci-après : îles anglo-normandes, îles Féroé, îles Canaries, Ceuta et Melilla, Principauté d'Andorre, Vatican, San Marin, Gibraltar, partie hollandaise de Saint Martin, île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, Mont Athos, îles Aland, Groenland.

En outre le client doit :

- être âgé de 16 ans au moins,
- effectuer lui-même le transport de la marchandise et les formalités douanières,
- résider dans un pays tiers à la date des achats et être de passage dans l'Union Européenne pour une durée inférieure à 6 mois.

Sont exclus du bénéfice de la détaxe :

- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union Européenne,
- les étudiants, les stagiaires qui séjournent en France ou dans un pays de l'Union européenne plus de 6 mois par an,
- les travailleurs immigrés, même s'ils regagnent leur pays d'origine,
- les personnes qui partent à l'étranger prendre leur poste ou qui sont revenues en France ou dans l'Union Européenne pour s'y réinstaller,



- les personnes résidant dans un pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), Slovaquie, Slovénie, Suède,
 - les personnes résidant dans la principauté de Monaco,
 - les personnes résidant dans un département d'Outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte,
 - les mineurs de 16 ans et moins,
 - les personnes qui quittent l'Union Européenne définitivement, même si elles regagnent leur pays d'origine,
 - les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel.
- selon les conditions reprises dans le lien suivant : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10806-detaxe-conditions-d-eligibilite>.

Le vendeur doit transporter lui-même hors de l'Union Européenne, dans ses bagages, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe.

- [Les modalités de la vente en détaxe](#)

Le recours à la vente en détaxe n'est pas obligatoire. L'acheteur ne peut donc pas l'imposer au vendeur.

Le vendeur peut prévoir des frais de gestion, et par là même, ne pas déduire le montant total de la TVA à l'acheteur. Cependant, il doit s'engager au remboursement d'un certain montant au moment de l'achat et rembourser ce montant.

Selon ce dont conviennent librement les parties à la vente, la détaxe faite par le vendeur au titre de l'exportation peut être réalisée :

- soit dès l'achat et, dans ce cas, il prend le risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne se conforme pas à ses obligations.
- soit après l'achat : la vente est réalisée TTC et la TVA est restituée à l'acheteur.

La validation électronique du bordereau permet au commerçant d'être informé en temps réel de la sortie des marchandises et de rembourser rapidement la TVA au client, sauf si la vente a déjà eu lieu en hors taxe (HT).

Le vendeur pourra rembourser son client non résident à l'étranger ou en France, par les moyens de paiement convenus lors de la vente : virement bancaire, chèque bancaire ou postal, espèces, carte de paiement...)

Le remboursement en France peut être effectué soit à une tierce personne dûment mandatée, soit au client lui-même, lors d'un second voyage.

Attention : les marchandises doivent être sorties de l'Union Européenne avant la fin du 3^{ème} mois suivant la date d'achat.

Les litiges éventuels qui opposent les acheteurs à leurs vendeurs relèvent du droit privé ; ils échappent en tant que tels à la compétence de la douane chargée de contrôler la qualité de non résident de l'acheteur et l'exportation effective des marchandises.

2) FORMALITES A EFFECTUER

Depuis le 1^{er} janvier 2014, au moment de la vente, le commerçant doit éditer via l'application Pablo un bordereau de vente à l'exportation, muni d'un code-barres identifiant, qu'il remet à l'acheteur.

- **La télé-procédure PABLO-Indépendants**

Le dispositif PABLO-Indépendants met en œuvre le visa électronique des bordereaux de vente en détaxe par des bornes de lecture optique de code-barres.

Deux solutions s'offrent aux commerçants désireux d'offrir le bénéfice de la détaxe à leurs clients :

- recourir aux services d'un opérateur de détaxe qui proposera ses propres solutions informatiques compatibles avec PABLO et assurera la gestion des opérations de détaxe (gestion du remboursement, fourniture des formulaires dédiés à la procédure de secours ...) ;
Depuis le 1^{er} janvier 2018, les opérateurs souhaitant exercer l'activité d'opérateur de détaxe doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes et droits indirects. Les opérateurs de détaxe qui exerçaient leur activité avant cette date peuvent poursuivre l'exercice de leur activité sans agrément jusqu'au 1^{er} juillet 2019. A compter de cette date, la possession de l'agrément sera obligatoire pour poursuivre leur activité.
- ou assurer eux-mêmes, sans affiliation nécessaire à un opérateur de détaxe, la gestion de la procédure de détaxe en utilisant la **téléprocédure PABLO-I** (édition de bordereaux, archivage, suivi,...).

Obligations du vendeur dans le cadre de l'application PABLO-Indépendants

Dans ce dispositif, le vendeur remplit un formulaire en ligne sur le site internet de la douane puis imprime un bordereau de vente à l'exportation modèle CERFA n°15021*01, papier identifié par le logo PABLO et par un code-barres, en y joignant une notice explicative des modalités du visa électronique. Le vendeur et l'acheteur doivent signer le bordereau de vente à l'exportation. Ces signatures les engagent à accomplir leurs obligations respectives.

Les données du bordereau de vente à l'exportation, qui sont transmises instantanément par voie électronique à la base de données de la douane, doivent être conservées pendant un délai de 6 ans. La version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bordereau doit faire apparaître l'identification complète :

- de l'acheteur (nom, prénom, pays de résidence, date de naissance et n° de passeport),
- du magasin détaillant (nom complet, adresse, n° de TVA intracommunautaire),
- de l'opérateur de détaxe, le cas échéant,
- il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre de biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

L'absence de l'une de ces mentions entraîne la nullité du bordereau de vente à l'exportation.

Les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées pendant un délai de 6 ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

Obligations de l'acheteur dans le cadre de l'application PABLO-Indépendants

L'acheteur procède lui-même au visa électronique des bordereaux PABLO sur une borne PABLO. Ce visa électronique vaut justificatif d'exonération de TVA et accorde la possibilité d'un remboursement immédiat. Le vendeur est alors informé en temps réel de la validation électronique du bordereau qu'il a émis.

Le voyageur, en possession des marchandises, présente le code-barres de son bordereau à la borne de lecture optique située en zone publique et à proximité du bureau de douane, pour conférer le statut VALIDE à l'opération.

Si le bordereau est présenté à la sortie de l'Union Européenne dans un autre Etat membre ou auprès d'un bureau français non équipé d'une borne, il fera alors l'objet d'un visa électronique par un douanier ou d'un visa manuel.

Mise en œuvre

L'accès à l'application PABLO-Indépendants est gratuit et implique au préalable de la part des opérateurs la création d'un compte sur [le site de la douane](#) puis le dépôt d'un formulaire d'adhésion auprès du service des douanes des droits indirects de rattachement. Le vendeur doit avoir un ordinateur, une imprimante et une connexion internet.

Situation des bornes PABLO

A ce jour, des bornes sont opérationnelles sur les sites suivants :

- Aéroports : Genève-Cointrin - Roissy (Charles de Gaulle) – Paris-Orly – Lyon-Saint-Exupéry – Nice Côte d'Azur – Marseille-Provence – Nantes-Atlantique – Strasbourg-Entzheim – Carcassonne – Montpellier – Béziers – Nîmes – Bâle-Mulhouse – Chambéry-Savoie – Grenoble-Isère – Caen-Carpique – Mérignac – Lamentin – Bergerac – Biarritz – Limoges.
- Ports : Marseille – Calais – Cherbourg
- Gares maritimes : Ouistreham – Dunkerque – Honfleur – Dieppe – Le Havre.
- Gares : Lille Europe – du Nord – Chessy Marne-la-Vallée – Moutiers – Bourg Saint-Maurice
- Tunnel sous la Manche.

Et des points de passage frontaliers de Vallard, Saint-Julien-en-Genevois et la Ferrière-sous-Jougne.

Dans les autres cas, il faut faire viser le bordereau aux guichets de la douane présents aux frontières, dans les aéroports internationaux et les principaux terminaux de croisière.

- **Procédure de secours**

En cas d'indisponibilité générale de l'interface Pablo, de panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ou d'interruption de la connexion internet (et uniquement dans ces cas exceptionnels), le magasin détaillant est autorisé à utiliser le bordereau dans sa version papier [cerfa n°15906*01](#), ainsi que la notice [cerfa n°51011#04](#) sous réserve d'y mentionner le motif en justifiant le recours.

À noter : la version disponible en ligne du bordereau de vente est un spécimen, uniquement fourni à titre d'information. Il est nécessaire de se procurer une liasse d'imprimés [auprès d'un imprimeur agréé](#) ou auprès de votre CCI sur présentation d'un extrait Kbis.

Les bordereaux de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours comprennent 3 feuillets : le premier est à renvoyer par le voyageur au commerçant après apposition du visa douanier, le deuxième est conservé par la douane aux fins de vérifications, le troisième est conservé par le commerçant dans sa comptabilité.

Pour toute information sur cette procédure de secours, cf. site des douanes : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/obtenir-un-bordereau-de-vente-l'exportation-procedure-de-secours>

IMPORTANT : Le commerçant a l'obligation légale de conserver en archives les pièces relatives à ses ventes en détaxe jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de la vente.

Sources réglementaires :

Arrêté du 15 mai 2018 - NOR: CPAD1813445A publié au JORF n°0119 du 26 mai 2018
Arrêté du 10 octobre 2019 - NOR: CPAD1928773A – publié au JORF du 25 octobre 2019. Bulletin Officiel des Douanes (**BOD**) n° 7233 du 17.05.2018, qui peut être consulté sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/bod/7233>

CONTACTS CCI AUVERGNE-RHONE-ALPES

Ain

Anne Sinniger
04 72 32 13 37
a.sinniger@ain.cci.fr

Allier

Sari Chabrol
04 70 30 41 04
schabrol@allier.cci.fr

Ardèche

Sibylle Germon-Reynaud
06 73 91 85 65
sibylle.germon.reynaud@ardeche.cci.fr

Cantal

Denis Campos
04 73 43 43 79
denis.campos@puy-de-dome.cci.fr

Drôme

Marlène Mouveroux
04 75 75 87 41
m.mouveroux@drome.cci.fr

Sud Isère (Grex)

Amandine Bastien
04 76 28 28 46
amandine.bastien@grex.fr

Nord-Isère

Angélique Contamin
04 74 95 24 23
a.contamin@nord-isere.cci.fr

Haute-Loire

David Debet
04 71 09 90 14
d.debet@hauteloire.cci.fr

Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

délégation de Lyon
Elisabeth Ducomet
04 72 40 57 67
e.ducomet@lyon-metropole.cci.fr

Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

délégation de Saint-Etienne
Nathalie Deal
04 77 43 04 57
n.deal@lyon-metropole.cci.fr

Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

délégation de Roanne
Cécile Talon
04 77 44 54 73
c.talon@lyon-metropole.cci.fr

Beaujolais

Sylvie Lanier
04 74 62 73 78
s.lanier@beaujolais.cci.fr

Puy de Dôme

Denis Campos
04 73 43 43 79
denis.campos@puy-de-dome.cci.fr

Savoie

Nadège Desplanches
04 57 73 73 73
n.desplanches@savoie.cci.fr

Haute-Savoie

Geneviève Bouchet
04 50 33 72 42
gbouchet@haute-savoie.cci.fr

Auvergne-Rhône-Alpes

Gabrièle Schiefer
04 72 11 43 03
g.schiefer@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

